



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 16026

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sort des chômeurs de moins de soixante ans qui ont cotisé presque quarante ans et qui ont épuisé les allocations ASSEDIC. En effet, dans le cas où leur conjoint travaille et perçoit un salaire de 8 800 francs, ils ne peuvent prétendre à l'Allocation spécifique de solidarité et n'atteindront donc jamais les 160 trimestres de cotisation. Cette disposition peut paraître défavorable pour une certaine catégorie de chômeurs qui se voient sans droit propre à la retraite. Elle l'interroge donc sur ce qu'elle envisage pour revoir ce qui paraît être une anomalie.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1118 du 20 décembre 1996 a modifié la condition de ressources applicable aux personnes vivant en couple qui sont admises au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) à compter du 1er janvier 1997. Le plafond de ressources prévu à l'article R. 351-13 (3/) a été ramené de 140 fois le montant journalier de l'ASS à 110 fois le même montant. Dans le même temps, le plafond de ressources applicable aux personnes seules est resté fixé à 70 fois le montant journalier. Il apparaît justifié que le plafond de ressources applicables aux couples soit inférieur à deux fois le plafond de ressources applicable aux personnes seules. C'est le cas pour d'autres allocations de solidarité comme le revenu minimum d'insertion. Ces dispositions s'appliquent aux bénéficiaires admis à l'ASS après le 1er janvier 1997 et non aux allocataires déjà admis avant cette date pour lesquels le plafond de ressources demeure fixé à 140 fois le montant journalier de l'ASS. De plus, le Gouvernement a pris plusieurs mesures tendant à améliorer les conditions d'indemnisation au sein du régime de solidarité. S'agissant de la revalorisation des allocations, aucune règle ne régissait les allocations du régime de solidarité. Désormais, en application de l'article 131 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les taux des allocations d'insertion (AI) et de solidarité spécifique (ASS) prévus aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, seront révisés une fois par an en fonction de l'évolution des prix. Toutefois, afin d'assurer un rattrapage du pouvoir d'achat perdu par les bénéficiaires de l'AI et de l'ASS, les taux avaient été revalorisés respectivement de 29 % et de 6 % à compter du 1er janvier 1998. Les allocations du régime de solidarité ont été revalorisées de 3 % à compter du 1er janvier 1999. Ainsi, le décret n° 98-1180 du 23 décembre 1998 relatif aux montants de l'AI et de l'ASS fixe le taux de l'AI à 58,06 francs par jour, et le taux de l'ASS à 82,42 francs par jour. Il convient de noter que les revalorisations successives de l'ASS ont pour effet de relever les plafonds de ressources applicables. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) qui ont acquis 40 annuités au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA). Cette allocation a été instituée par l'article L. 351-10-1 du code du travail issue de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998, adoptée à l'unanimité par le Parlement. L'ASA vient s'ajouter à l'ASS, à taux majoré, ou au RMI. Ainsi, les ressources mensuelles des bénéficiaires de l'ASA dépassent 5 000 francs par mois, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre. La création de l'allocation spécifique d'attente répond à une reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes, sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi et disposant de faibles ressources, pour

lesquelles l'effort de solidarité nationale est prioritaire. Ainsi, les personnes dont le niveau de ressources ne permet pas d'avoir accès aux deux minima sociaux que sont l'ASS et le RMI ne peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente. Enfin, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 susvisée pose le principe que les personnes bénéficiaires de certains minima sociaux peuvent cumuler leur allocation avec des revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée. L'objectif est d'encourager la transition vers l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux par un renforcement et une harmonisation des règles de cumul, afin de permettre aux allocataires de faire face aux dépenses entraînées par la prise d'un emploi et de créer des conditions favorables à la reprise d'une activité.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16026

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 1999

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3350

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6178